



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« reconstruction des fosses en aval du barrage de Cusset »
sur les communes de Vaulx-en-Velin et Villeurbanne
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4228

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4228, déposée complète par EDF SA - EDF Hydro Ecrins Vercors le 2 juin 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 16 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un confortement des fosses et de l'arrière du radier, situés en aval du barrage de Cusset implanté sur le canal de Jonage, afin de sécuriser et pérenniser l'ouvrage, sur les communes de Vaulx-en-Velin et Villeurbanne, dans le département du Rhône (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, pour une surface de travaux en rivière de 3 700 m², réalisés entre septembre 2024 et mars 2025 :

- l'implantation d'une zone d'installation de chantier, en rive droite, sur une surface d'environ 9 000 m² ;
- des travaux d'égalisation des pentes et d'aménagement, au niveau d'une piste existante, pour disposer d'une largeur suffisante pour l'évolution des engins et l'accès au pied de berge, en rive droite du Rhône ;
- une déviation de la piste cyclable en phase chantier, puis remise en état après travaux ;
- la mise en place de blocs rocheux, pour un volume total de 6 380 m³, pour stabiliser et consolider le fond des fosses et de l'arrière du radier ;
- la mise en place de gros béton sous-marin, pour un volume de 170 m³, au niveau de la zone de jonction de l'arrière radier avec le mur garde radier existant ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10. canalisation et régularisation des cours d'eau, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de cadre de vie :

- « l'anneau bleu », cheminement destiné aux piétons et aux cycles, sera impacté en phase travaux par les installations de chantier, que le porteur de projet s'engage à mettre en place une déviation et à restituer cet aménagement conformément à son état initial, à l'issue de la réalisation du projet ;
- la piste d'accès au chantier sera arrosée en période sèche afin de limiter l'envol de poussière ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'insère au sein de la Znieff de type II « ensemble formé par le fleuve Rhône, ses îles et ses brotteaux à l'amont de Lyon » ;
- un pré-diagnostic et la bibliographie disponible aux abords du secteur de travaux met en évidence la présence de six espèces de poissons d'intérêt communautaire, que les travaux sont susceptibles de les déranger ;
- le porteur de projet s'engage à réaliser des inventaires complémentaires durant l'été 2023 et à réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction des poissons et des oiseaux susceptibles de fréquenter le secteur ;
- le projet ne prévoit aucune coupe d'arbre, les arbres présents au niveau de la zone d'installation de chantier seront protégés et la totalité de cette zone sera remise en état à l'issue du chantier ;

Considérant qu'en matière de qualité des eaux, en phase chantier, le porteur de projet s'engage à réaliser un suivi du potentiel hydrogène (pH) et des matières en suspension, en amont et en aval du barrage pour s'assurer de l'absence d'incidences sur les champs captant de Lyon ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du maître d'ouvrage, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reconstruction des fosses en aval du barrage de Cusset, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4228 présenté par EDF SA - EDF Hydro Ecrins Vercors, concernant la commune de Vaulx-en-Verin et Villeurbanne (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03